

OMPI



PCT/A/XII/4

ORIGINAL : anglais/français

DATE : 2 octobre 1984

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Douzième session (8e session extraordinaire)
Genève, 24 – 28 septembre 1984

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XV/1.Rev.Rev.) : 1, 2, 8(9, 10, 12 et 13.
2. Le rapport relatif à ces points, à l'exception des points 8, 9 et 10, figure dans le rapport général (document AB/XV/8).
3. Le rapport sur les points 8, 9 et 10 figure dans le présent document.
4. Pour les points 8, 9 et 10, la session a été présidée par M. G. Borggård (Suède), vice-président de l'Assemblée. La séance d'adoption du présent rapport a été présidée par M. C. Fernandez Ballesteros (Uruguay) en tant que président ad hoc, en sa qualité de président du Comité de coordination de l'OMPI.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ
FIXATION DES TAXES PREVUES PAR LE TRAITE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XII/1.

6. L'Assemblée a modifié, avec effet au 1^{er} janvier 1985, le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT en augmentant les taxes prévues dans ce barème de 5%, comme l'indique l'annexe du document PCT/A/XII/1, compte tenu de la modification suggérée au paragraphe 13 de ce document. Le barème de taxes modifié figure à l'annexe I du présent rapport.
7. L'Assemblée a pris note du tableau des montants équivalents dans des monnaies autres que le franc suisse qui a été distribué aux délégations intéressées le 24 septembre 1984.
8. Au cours du débat sur l'augmentation des taxes, on a souligné la nécessité pour le système du PCT d'atteindre l'équilibre financier dès que possible. Plusieurs délégations, sans s'opposer à l'augmentation de 5%, ont indiqué qu'elles auraient préféré une augmentation de 10% permettant d'atteindre cet objectif plus rapidement car elles ne croient pas que le taux de majoration des taxes ait une incidence notable sur l'utilisation du système du PCT. En revanche, d'autres délégations ont déclaré préférer une augmentation de 5% seulement car elles sont convaincues qu'une augmentation plus forte risquerait d'avoir un effet préjudiciable au nombre des demandes internationales et des désignations et d'aller, par conséquent, à l'encontre des multiples efforts déployés pour que le - système du PCT atteigne prochainement l'équilibre financier.
9. Plusieurs délégations se sont déclarées d'accord avec le Bureau international pour estimer qu'une utilisation plus intensive du PCT et par conséquent une amélioration de la situation financière de l'Union du PCT devraient découler des importantes modifications apportées au système du PCT par l'Assemblée lors de sa onzième session, en février 1984, ainsi que du retrait, en préparation ou envisagé dans plusieurs pays, des réserves excluant l'application du chapitre II du PCT. En outre, il a été souligné que l'extension territoriale de l'Union du PCT est un facteur important pour rendre le traité plus attrayant. A cet égard, on a insisté sur le fait que l'association prochaine de l'Italie et du Canada au système du PCT est d'une importance particulière et le vœu a été exprimé que les préparatifs en cours pour la ratification de ces deux pays aboutiront prochainement à un résultat positif. Enfin, un appel a été lancé à tous les États qui ne sont pas encore parties au traité pour qu'ils y accèdent dès que possible.
10. Les délégations du Brésil et de la Roumanie ont réitéré les propositions, faites à l'Assemblée lors de sessions antérieures, en vue de prévoir à l'avenir un régime préférentiel en faveur des nationaux des pays en développement, en abaissant pour eux les taxes prévues dans le barème de taxes.
11. A propos de la modification de la structure de la taxe de désignation, mentionnée au paragraphe 13 du document PCT/A/XII/1, plusieurs délégations ont douté que cette mesure puisse conduire à une amélioration de la situation financière de l'Union du PCT mais il a été convenu d'adopter cette mesure à titre d'essai et de la revoir, à la lumière de l'expérience acquise, à l'occasion du prochain réexamen du niveau des taxes.
12. Au cours du débat sur les économies, l'Assemblée a pris note avec satisfaction des efforts faits par le Bureau international pour réaliser des économies et pour recenser des possibilités d'économies supplémentaires.
13. Au sujet de la possibilité, mentionnée au paragraphe 7 du document PCT/A/XII/1, de publier à l'avenir une seule version essentiellement bilingue de la Gazette du PCT qui,

toutefois, ne contiendrait pas de version française des abrégés et du texte appartenant aux dessins, l'Assemblée a décidé de ne pas retenir cette solution en raison des arguments d'ordre politique et technique opposés par les délégations de la France, de la Côte d'Ivoire et du Congo et par le représentant de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Toutefois, le Bureau international a été chargé d'étudier s'il ne serait pas possible de produire une édition entièrement bilingue de la gazette d'une façon qui permette des économies suffisamment importantes.

14. En ce qui concerne la possibilité, mentionnée au paragraphe 8 du document PCT/A/XII/1, de modifier le format des brochures du PCT, y compris la suggestion préconisant de ne pas apposer sur chaque feuille le numéro de publication internationale, l'Assemblée a décidé de soumettre la question pour examen au Comité de coopération technique du PCT et de prendre une décision définitive en fonction du conseil que celui-ci donnera. A ce propos, plusieurs délégations voient de sérieux inconvénients techniques à une telle modification de format.

15. A la suite d'une suggestion faite par la délégation du Royaume-Uni pour que le prix de vente des brochures du PCT soit majoré d'un montant ne dépassant pas 2 francs suisses afin de compenser le déficit supplémentaire qui résulte d'une augmentation des taxes du PCT limitée à 5%, il a été convenu que le Bureau international étudiera l'utilité de cette mesure et ses possibilités d'application, y compris ses incidences éventuelles sur le nombre de brochures vendues.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE
MODIFICATION DE L'ACCORD CONCLU EN VERTU DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)
PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI
ET L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS (OEB)

16. L'Assemblée a approuvé la modification de l'article 3 de l'accord conclu entre le Bureau international et l'Organisation européenne des brevets, telle qu'elle figure au paragraphe 5 du document PCT/A/XII/2. Le texte modifié de l'article 3 est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE
DEPOT PAR TELECOPIEUR DES DEMANDES INTERNATIONALES
SELON LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XII/3.

18. En conclusion, l'Assemblée a convenu qu'une date de dépôt international doit être attribuée à une demande internationale reçue par télécopieur par l'office récepteur si toutes les exigences des points i) à iii) de l'article 11.1) sont satisfaites et a convenu que les irrégularités de forme, telles que l'absence de signature ou une qualité insuffisante pour la reproduction, peuvent être corrigées en réponse à une invitation émise par l'office récepteur en vertu de l'article 14.1). Il a cependant été entendu qu'aucun office récepteur ne sera obligé de mettre des installations de télécopie à la disposition des déposants. La délégation du Brésil, tout en acceptant la conclusion de l'Assemblée, a indiqué qu'elle avait besoin de davantage de temps

pour étudier les incidences juridiques découlant de l'exigence de signature de la demande internationale. La délégation du Sénégal a exprimé des doutes sur la question de savoir si une demande internationale pouvait être considérée comme déposée avant le jour de réception de la signature originale et a estimé que cette question devait être appréciée en fonction de l'évolution des systèmes juridiques et du niveau de développement technologique de chaque pays. Dans ce contexte, il a cependant été observé que, selon la conclusion consignée ci-dessus, une demande internationale qui n'est pas signée doit recevoir une date de dépôt international et que l'absence de signature est une irrégularité qui peut être corrigée selon l'article 14.1) du traité.

19. L'Assemblée a adopté à l'unanimité le présent rapport le 28 septembre 1984.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

BAREME DE TAXES

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base : (règle 15.2.a)	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	654 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	654 francs suisses plus 13 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a)	158 francs suisses par désignation soumise à la taxe, avec un maximum de 1.580 francs suisses, toute désignation (soumise à la taxe) à compter de la 11 ^e étant gratuite
3. Taxe de traitement : (règle 57.2.a)	200 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement (règle 57.2.b)	200 francs suisses
<u>Surtaxes</u>	
5. Surtaxe pour paiement tardif : (règle 16bis.2.a)	Minimum : 248 francs suisses maximum : 624 francs suisses

[Fin de l'annexe et du document]